

PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 9 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI DE FINANCES

pour 1970

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : **822** et annexes, **835** (tomes I à III et annexes), **836** (tomes I à XVI), **837** (tomes I à XIX), **838** (tomes I à III), **839** (tomes I à VI), **840** (tomes I à V) et In-8° **150**.

Sénat : **55**, **56** (tomes I à IV, annexes 1 à 37), **57** (tomes I à IX), **58** (tomes I à XIV), **59** (tomes I à VI), **60** (tomes I à V), **61** (tomes I et II) (1969-1970).

PREMIERE PARTIE

Conditions générales de l'équilibre financier.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

I. — IMPÔTS ET REVENUS AUTORISÉS

Article premier et premier *bis*.

..... Conformes

Art. 2.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu au I de l'article 197 du Code général des impôts est fixé comme suit :

Il est fait application du taux de :

5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.400 F.

15 % à la fraction du revenu comprise entre 5.400 F et 9.600 F.

20 % à la fraction du revenu comprise entre 9.600 F et 16.200 F.

25 % à la fraction du revenu comprise entre 16.200 F et 24.000 F.

35 % à la fraction du revenu comprise entre 24.000 F et 38.200 F.

45 % à la fraction du revenu comprise entre 38.200 F et 76.400 F.

55 % à la fraction du revenu comprise entre 76.400 F et 152.800 F.

65 % à la fraction du revenu supérieure à 152.800 F.

II. — Les minorations des cotisations prévues par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur.

III. — L'article 198 *quater* du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, les majorations des cotisations instituées par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur. Toutefois leurs taux sont réduits de moitié et aucune majoration n'est applicable aux cotisations comprises entre 6.001 F et 7.000 F.

Les sommes versées au titre de cette majoration seront déductibles des cotisations dues pour l'imposition des revenus de 1970.

Art. 3 à 6, 6 *bis* A, 6 *bis* et 6 *ter*.

..... Conformes

Art. 6 *quater*.

I. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 *sexies* du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

I *bis*. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative peuvent déposer la déclaration visée à l'article 101 du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

II. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

III. — L'option visée au 3 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

Elle est irrévocable pendant cette période.

IV. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de quinze jours.

V. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est porté à 500 F.

Art. 6 *quinquies*.

. Conforme

Art. 6 *sexies*.

I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées au 1 de l'article 280 du Code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

II. — 1° les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4°, 5°, sont fixés respectivement à 875 F, 1.620 F et 2.000 F.

2° Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même code sont fixées respectivement à 340 F et 560 F.

Toutefois, la perception de la part des suppléments de droits visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus qui correspond aux majorations prévues par l'article 7-I et II de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 n'est reconduite que pour une période se terminant le 31 décembre 1970.

3° La surtaxe prévue à l'article 1615 du Code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons.

4° Le tarif du droit de circulation sur les vins ou mouûts entrant dans la composition des apéritifs

à base de vin prévu à l'article 438 du Code général des impôts est ramené à 11,25 F par hectolitre.

5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est fixé à :

3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazéifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes et des nectars de fruits ;

4,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

8 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Art. 6 septies.

..... Supprimé

Art 6 octies, 7 à 10.

..... Conformes

Art. 11.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'ap-

plier aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

III. — Le versement visé au II ci-dessus est attribuée au Fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitants cinématographiques qui aura été constaté l'année précédente.

Toutefois, les communes sur le territoire desquelles sont exploitées des salles de cinéma ne pourront percevoir à ce titre une attribution inférieure à l'impôt sur les spectacles cinématographiques qu'elles ont encaissé en 1969.

IV. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

V. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du Code de l'industrie cinématographique sera destinée à compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 11 *bis*.

. Conforme

Art. 12.

I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 %, 4,70 % et 2,40 % pour les ventes faites à partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'à la date à laquelle les taux de la taxe sur la valeur ajoutée seraient modifiés.

II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes

formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par le III de l'article 3 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les intermédiaires patentés intervenant dans les transactions portant sur des animaux vivants dont les viandes étaient jusqu'au 30 novembre 1968 passibles de la taxe de circulation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — La date limite d'option pour le régime de remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 est reportée au 31 décembre 1969.

Art. 12 bis.

I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888, ainsi que les personnes morales de droit public visées aux 1° et 2° de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966, peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 12 *ter* (nouveau).

L'article 520 *quinquies* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 13.

. Conforme
.

Art. 15.

I. — L'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par les dispositions ci-après :

« Pour les années 1970 et 1971 et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le versement prévu ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 % des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947.

« Toutefois, si le montant des recettes, taxes non comprises, de la société, après déduction du versement calculé comme ci-dessus, est inférieur à celui, taxes non comprises, de l'exercice précédent, le versement sera réduit de telle sorte que le montant de ces recettes demeure inchangé par rapport à l'année précédente. »

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata

du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

II. — RESSOURCES AFFECTÉES

Art. 16.

. Conforme

Art. 16 *bis* (nouveau).

En exécution de l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, le Gouvernement déposera avant le 30 avril 1970 un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.

Art. 17 et 17 *bis*.

. Conformes

III. — MESURES DIVERSES

Art. 18.

. Conforme

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Art. 19 à 21.

..... Conformes

Art. 22.

..... Conforme

(Etat I, conforme.)

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES
ET DES CHARGES

Art. 23.

I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	156.337	
Comptes d'affectation spéciale....	3.693	
Total	160.030	>
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	109.131	
Comptes d'affectation spéciale....	993	
Total	>	110.124
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.038	
Comptes d'affectation spéciale....	2.576	
Total	>	20.614
Dommages de guerre. — Budget général.....	>	65
Dépenses militaires :		
Budget général.....	27.188	
Comptes d'affectation spéciale....	78	
Total	>	27.266
Totaux (budget général et comptes d'affec- tation spéciale).....	160.030	158.069

DÉSIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	173	173
Légion d'honneur.....	22	22
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	158	158
Postes et télécommunications.....	15.372	15.372
Prestations sociales agrociles.....	7.853	7.853
Essences	586	586
Poudres	473	473
Totaux (budgets annexes).....	<u>24.638</u>	<u>24.638</u>
Totaux (A).....	<u>184.668</u>	<u>182.707</u>
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	<u>1.961</u>	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	37	92
Comptes de prêts :	Ressources. Charges.	
Habitations à loyer modéré.	720	>
Fonds de développement économique et social....	1.125	3.080
Prêts du titre VIII.....	>	41
Autres prêts.....	110	1.252
Totaux (comptes de prêts).....	1.955	4.353
Comptes d'avances.....	15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette).....	>	— 214
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	>	— 617
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette).....	>	110
Totaux (B).....	<u>17.863</u>	<u>19.788</u>
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).		
Excédent net des ressources.....	36	1.925

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

DEUXIEME PARTIE

Moyens des services et dispositions spéciales.

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNEE 1970

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Art. 24.

. Conforme

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

— Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	265.000.000 F
— Titre II. — « Pouvoirs publics »	13.020.204
— Titre III. — « Moyens des services »	2.017.155.887
— Titre IV. — « Interventions publiques »	— 4.455.660.374
Total	— 2.160.484.283 F

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	8.063.328.800 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	12.927.160.200
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».....	27.600.000
Total	<u>21.018.089.000 F.</u>

Ces autorisations de programme sont réparties par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

— Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat ».....	3.226.692.000 F.
— Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat ».....	4.629.331.000
— Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre ».	11.500.000
Total	<u>7.867.523.000 F.</u>

Ces crédits de paiement sont répartis par Ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 27.

. Conforme

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.050 millions de francs et à 3.150.174.500 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 29.

. Conforme

(Etat D, conforme.)

II. — Budgets annexes.

Art. 30 et 31.

. Conformes

**III. — Opérations à caractère définitif
des comptes d'affectation spéciale.**

Art. 32 et 33.

. Conformes

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Art. 34 et 35.

..... Conformes

Art. 36.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Equipement et du Logement, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 92 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 25 millions de francs.

III. — Au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, les autorisations de découvertes ouvertes aux ministres sont, pour 1970, réduites de 1 million de francs.

Art. 37 à 39.

..... Conformes

C. — DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1970 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

(Etat E, modifié.)

Art. 40 bis.

..... Supprimé

Art. 41 à 43.

..... Conformes

(Etats F, G et H, conformes.)

Art. 44.

..... Conforme

Art. 45

Pour l'année 1970, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549

du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.733 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 3.913 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 46 à 49.

. Conformes

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

I. — Mesures d'ordre fiscal.

Art. 50 à 53.

..... Conformes

Art. 54.

I. — Par dérogation aux articles 681, 683 et 684 du Code général des impôts, sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

1° Les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel.

II. — Par dérogation à l'article 683 du Code général des impôts, les rentes constituées sur une même tête auprès de la Caisse nationale de pré-

voyance par une société mutualiste ou auprès d'une caisse autonome mutualiste sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances à concurrence du montant maximal des retraites mutualistes majorées par l'Etat au profit des anciens combattants et victimes de guerre.

Le bénéfice de cette exonération, qui est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle le souscripteur s'est affilié, est subordonné à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué une rente auprès d'une autre caisse.

III. — Le *b*, le *c* et le *d* des articles 1047 et 1048 du Code général des impôts sont abrogés.

IV. — Les versements faits par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale dans les conditions fixées par le 2 de l'article 1048 *bis* du Code général des impôts demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Art. 55 à 57.

. Conformes

II. — Mesures d'ordre financier.

Art. 58 A et 58 B.

. Supprimés

Art. 58.

. Conforme

Art. 59 A.

I. — Le I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant, ou lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal

doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

« 3.

« 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux Chambres de Commerce, Tribunaux de Commerce et Conseils de Prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

« 5. A compter de la promulgation de la présente loi, les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux territoires d'Outre-Mer dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.

Art. 59 à 64.

. Conformes

Art. 65.

. Supprimé

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS



ETAT A

(Art. 23 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

Conforme à l'exception de :

I. — BUDGET GENERAL

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(Milliers de F.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	
	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	71.851.500
37	Taxe sur les activités bancaires et financières	(a) 350.000
	Total	72.201.500
	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	
	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	72.201.500
	Total pour la partie A.....	154.467.900

(a) Evaluation conforme.

*Suite du tableau des voies et moyens
applicables au budget de 1970.*

DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
	(Milliers de F.)
Récapitulation générale.	
A. — Impôts et monopoles :	
.....
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	72.201.500
.....
Total pour la partie A.....	154.467.900
.....
Total général.....	156.337.050

E T A T B

(Art. 25 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par Ministère, des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.

(Mesures nouvelles.)

MINISTÈRES OU SERVICES	TITRE I ^{er}	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
			(En francs.)		
Conforme à l'exception de :					
Affaires culturelles	»	»	— 4.843.527	+ (a) 2.439.848	— 2.403.679
Affaires étrangères :					
.....					
.....					
II. — Coopération.....	»	»	+ 1.660.218	+ 5.955.984	+ (a) 7.616.202
.....					
Anciens combattants et victimes de guerre	»	»	— (a) 1.405.386	— 6.281.690.509	— 6.283.095.895
.....					
Education nationale.....	»	»	+ 537.099.240	+ (a) 321.843.591	+ 858.942.831
.....					
Services du Premier ministre :					
.....					
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs	»	»	+ (a) 23.988.124	— 142.606.800	— 118.618.676
.....					
Totaux pour l'état B.....	+ 265.000.000 (a)	+ 13.020.204 (a)	+ 2.017.155.887	— 4.455.660.374	— 2.160.484.283

(a) Crédit conforme.

ETAT C

(Art. 26 du projet de loi.)

Répartition, par titre et par ministère, des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTÈRES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de paiement.
	(En francs.)	(En francs.)
Conforme à l'exception de :		
<i>TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.</i>		
Affaires culturelles.....	191.606.000	60.483.000
.....
Totaux pour le titre V..	8.063.328.800	3.226.692.000
.....

ETAT D

(Art. 29 du projet de loi.)

Tableau, par chapitre, des autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1970.

..... Conforme

ETAT

(Art. 40 du

Tableau des taxes parafiscales dont

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX ET ASSIETTE
Nomenclature 1969.	Nomenclature 1970.			
Conforme à l'exception de :				
.....				
AGRICULTURE				
.....				
59	58	Taxe sur les volailles.	Société interprofessionnelle des produits avicoles « volailles ».	Taux maximum par poulet de chair coq ou poule de réforme commercialisé pour la consommation = 0,025.
60	59	Taxe sur les œufs.	Société interprofessionnelle des produits avicoles « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs commercialisés pour la consommation = 0,06 F.
»	60 (nouvelle).	Supprimée.		
.....				

rojet de loi.)

a perception est autorisée en 1970.

953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	ÉVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970.
	(En francs.)	(En francs.)
.....		
AGRICULTURE		
.....		
	800.000	1.925.000
	540.000	1.260.000
.....		
.....		

ETAT F

(Art. 41 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits évaluatifs.**

..... Conforme

ETAT G

(Art. 42 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses
auxquelles s'appliquent des crédits provisionnels.**

..... Conforme

ETAT H

(Art. 43 du projet de loi.)

**Tableau des dépenses
pouvant donner lieu à reports de crédits de 1969 à 1970.**

..... Conforme

E T A T I

(Art. 22 du projet de loi.)

**Répartition par ministère des autorisations de programme
applicables en 1970 au fonds d'action conjoncturelle.**

(En francs.)

..... **Conforme**

**Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre
1969.**

Le Président,
Signé : Alain POHER.